

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06758

Numéro SIREN : 901 788 216

Nom ou dénomination : FRIDAY MORNING

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/012396

FRIDAY MORNING
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 30 Montée des Carmélites
69001 LYON
RCS LYON 901 788 216

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le dix-sept février,

Monsieur Rémi ROUSSET, demeurant 30 Montée des Carmélites – 69001 LYON,

Associé Unique et Président, propriétaire de la totalité des 1 000 actions composant le capital de la société FRIDAY MORNING,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Les documents prévus par la Loi ont été tenus, au siège social, à la disposition de l'Associé unique dans les délais légaux, notamment :

- le contrat d'apport conclu le 7 février 2022 entre la Société et Monsieur Rémi ROUSSET,
- le rapport du Commissaire aux apports établi le 7 février 2022 par Monsieur Stéphane DAHAN,
- le récépissé de dépôt au greffe du rapport du Commissaire aux apports en date du 8 février 2022.

Le Président rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 8 février 2022, soit huit jours au moins avant les présentes décisions et tenu à la disposition de l'Associé Unique au siège social dans les mêmes délais.

II - A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport et de l'évaluation de 10 209 actions de préférence détenues par Monsieur Rémi ROUSSET dans la société COLUMNNA PET HOLDINGS, représentant 0,0358 % du capital ;
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation de capital par apport en nature d'un montant de 3 982 258 Euros et création de 3 982 258 actions nouvelles attribuées à l'apporteurs ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature ;
- Modification des statuts suite à l'augmentation de capital en nature ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, prend acte de l'absence d'actes et engagements souscrits au nom de la Société par le fondateur, préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, autres que ceux annexés aux statuts.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture :

- ⇒ **du traité d'apport** en date du 7 février 2022 au terme duquel **Monsieur Rémi ROUSSET** fait apport de **DIX MILLE DEUX CENT NEUF (10 209) actions de préférence** lui appartenant dans le capital de la Société **COLUMN PET HOLDINGS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 28 537 957 Euros dont le siège social est à PARIS (75008) – 38, rue de Berri, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 824 412 571, ledit apport étant évalué à **TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 982 258) Euros** moyennant l'attribution de **TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 982 258) actions d'UN (1) Euro** chacune, représentatives de l'augmentation du capital faisant l'objet de la résolution suivante ;
- ⇒ du rapport de Monsieur Stéphane DAHAN, Commissaire aux Apports désigné par l'Associé unique le 24 janvier 2022,

Approuve cet apport aux conditions stipulées audit traité, son évaluation, ainsi que sa rémunération, et constate l'absence d'avantages particuliers.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la deuxième décision, en rémunération de l'apport en nature de 10 209 actions de préférence de COLUMN PET HOLDINGS au profit de la Société d'une valeur totale de **TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 982 258) Euros**, décide d'augmenter le capital social d'un montant de **TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 982 258) Euros** pour le porter de **MILLE (1 000) Euros** à **TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 983 258) Euros**, au moyen de la création de **TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE -VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 982 258) actions nouvelles d'UN (1) Euro** chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées en contrepartie de son apport :

- à **Monsieur Rémi ROUSSET**, à concurrence de **3 982 258 actions** en pleine propriété.

L'Associé unique prend acte que du fait des rompus, il résulte une soulte d'un montant d'UN CENTIME (0,01 €) à laquelle l'Apporteur a déclaré expressément renoncer.

Les actions nouvelles sont soumises à toutes les dispositions statutaires, sont assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de ce jour.

Elles sont créées avec jouissance immédiate. Elles donneront droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution à compter de ce jour.

En conséquence de tout ce qui précède, l'Associé unique constate que **l'augmentation de capital décidée dans la présente décision est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.**

Suite à cette augmentation, le capital social qui était de MILLE (1 000) Euros divisé en MILLE (1 000) actions d'UN (1) Euro chacune, est ainsi porté à **TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 983 258) Euros**, divisé en **TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 983 258) actions d'UN (1) Euro** chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, de **modifier les articles 6 et 7 des statuts** qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Apports en nature

Par Procès-Verbal des Décisions de l'Associé Unique en date du 17 février 2022, l'Associé Unique a procédé à l'augmentation de capital suivante :

- augmentation par apport en nature (apport de 10 209 actions de préférence de la société COLUMNNA PET HOLDINGS par Monsieur Rémi ROUSSET évaluées à la somme de 3 982 258 Euros) pour porter le capital de MILLE (1 000) Euros à TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 983 258) Euros par la création de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 982 258) actions d'UN (1) Euro chacune de valeur nominale, émises au pair. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 983 258) Euros.

Il est divisé en TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 983 258) actions de UN (1) Euro chacune de valeur nominale, toutes de catégorie ordinaire, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent procès-verbal constatant les Décisions de l'Associé Unique sera consigné sur le registre de ses Décisions tenu au siège social.

Le présent procès-verbal est signé par l'Associé unique au moyen d'un processus de signature électronique avancé (Advanced Electronic Signature - AES) mis en œuvre par un fournisseur de services tiers, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n ° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif aux signatures électroniques, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil français, le présent procès-verbal est établi en une seule copie numérique originale, dont une copie est remise à l'Associé unique directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre du système électronique de signature dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n ° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif aux signatures électroniques.

L'Associé unique

Monsieur Rémi ROUSSET

 Rémi ROUSSET

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 22/02/2022 Dossier 2022 00014734, référence 6904P61 2022 A 03445
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

TRAITE D'APPORT RELATIF AUX TITRES COLUMNNA PET HOLDINGS

Entre

Monsieur Rémi ROUSSET

En qualité d'Apporteur

Et

La société FRIDAY MORNING

En qualité de Bénéficiaire

En date du 7 février 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Rémi, Nicolas, Michel ROUSSET**,
Né le 24 décembre 1975 à LYON (69006), de nationalité française,
Lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Fannely BAL suivant déclaration conjointe des partenaires du Pacte Civil de Solidarité enregistré au Greffe du Tribunal d'Instance de LYON en date du 3 novembre 2009, sous le régime de la séparation des patrimoines, ainsi qu'il le déclare,
Demeurant à LYON (69001), 30, montée des Carmélites.

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »,

ET

- **La société FRIDAY MORNING**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 Euros, dont le siège social est situé à LYON (69001), 30, montée des Carmélites, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 901 788 216, représentée par son Président, **Monsieur Rémi ROUSSET**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** » ou la « **Société** »,

L'Apporteur et le Bénéficiaire ou la Société sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- L'Apporteur a décidé de procéder à une restructuration de la détention de sa participation au capital de la société COLUMNNA PET HOLDINGS, Société par Actions Simplifiée au capital de 28 537 957 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 38, rue de Berri, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 824 412 571 (« **COLUMNNA PET HOLDINGS** »).
- A ce titre, l'Apporteur envisage d'apporter à la Société (l'« **Apport** ») 10 209 actions de préférence dont il est propriétaire au sein de la société COLUMNNA PET HOLDINGS (les « **Actions Apportées** ») soit 0,0358 % du capital social de cette dernière, sans droit de vote, dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société par apport en nature ; et le Bénéficiaire, l'émission au profit de l'Apporteur, de 3 982 258 actions de la Société en rémunération de l'Apport (l'« **Augmentation de Capital** »).
- Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de formaliser les conditions et modalités de l'apport des Actions Apportées par l'Apporteur au Bénéficiaire aux termes des présentes (le « **Traité d'Apport** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Outre les termes dont certains articles du Traité d'Apport donnent une définition expresse, les termes dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification précisée ci-dessous.

- Actions Apportées** : désigne les 10 209 actions de préférence dont M. Rémi ROUSSET est propriétaire au sein de la société COLUMNNA PET HOLDINGS.
- Apport** : désigne l'opération par laquelle l'Apporteur envisage d'apporter au Bénéficiaire les 10 209 actions dont il est propriétaire au sein de la société COLUMNNA PET HOLDINGS.
- Date de Réalisation** : signifie la date d'accomplissement (ou le cas échéant d'abandon) de la dernière des conditions suspensives visées à l'Article 8 ci-après.
- Actions FM** : désigne les TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 982 258) actions du Bénéficiaire d'une valeur nominale d'UN (1) Euro chacune qui seront émises dans le cadre d'une Augmentation de Capital du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport.
- COLUMNNA PET HOLDINGS** : désigne la société COLUMNNA PET HOLDINGS, Société par Actions Simplifiée au capital de 28 537 957 Euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 38, rue de Berri, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 824 412 571.
- Traité d'Apport** : désigne le présent contrat.

2. PRESENTATION DES PARTIES A L'APPORT

2.1 Présentation de l'Apporteur

Monsieur Rémi ROUSSET, né le 24 décembre 1975 à LYON (69006), de nationalité française, demeurant à LYON (69001), 30, montée des Carmélites, est associé à hauteur de 0,0358 % du capital social de COLUMNNA PET HOLDINGS.

2.2 Présentation de la Société Bénéficiaire

La Société dénommée « FRIDAY MORNING » est une Société par Actions Simplifiée, immatriculée depuis le 27 juillet 2021 au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 901 788 216.

La Société a pour activité :

- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie

d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;

- La gestion de ses participations financières tant dans le domaine industriel que dans le domaine immobilier, et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- L'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc.;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- L'acquisition, l'exploitation, la licence ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

Le capital de la Société s'élève actuellement à MILLE (1 000) Euros. Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'UN (1) Euro de valeur nominale, entièrement libérées et détenues comme suit :

Associés	Nombre d'actions	Pourcentage de détention
Monsieur Rémi ROUSSET	1 000	100%
TOTAL	1 000	100%

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société expire le 27 juillet 2120.

2.3 Présentation de la société COLUMNA PET HOLDINGS dont les titres sont apportés

COLUMNA PET HOLDINGS est une Société par Actions Simplifiée immatriculée depuis le 16 décembre 2016 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 824 412 571.

COLUMNA PET HOLDINGS a notamment pour activité :

La prise de tous intérêts, tous investissements et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, de parts, d'obligations, de toutes valeurs mobilières et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, appartenant au groupe composé de la société « La Compagnie des Animaux », société par actions simplifiée dont le siège social est situé 35, rue de Marseille - 69007 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 531 604 411, et/ou de toutes sociétés ou entités contrôlées par cette dernière ou se substituant à cette dernière à l'issue d' une opération de restructuration, fusion, scission ou autre (ensemble, le "groupe").

Le capital social de COLUMNA PET HOLDINGS s'élève actuellement à VINGT HUIT MILLIONS CINQ CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT (28 537 957) Euros, divisé en :

- VINGT HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT CINQUANTE SEPT (28 447 157) actions ordinaires d'UN (1) Euro de valeur nominale ;

- QUATRE-VINGT DIX MILLE HUIT CENTS (90 800) actions de préférence d'UN (1) Euro de valeur nominale, entièrement libérées et détenues à 11,24%, soit DIX MILLE DEUX CENT NEUF (10 209) actions de préférence, par l'Apporteur.

3. LIEN JURIDIQUE ENTRE LES PARTIES

A la date des présentes, l'Apporteur est le Président et Associé unique du Bénéficiaire.

4. DÉTERMINATION DE L'APPORT

Sous la seule réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 8 ci-après, l'Apporteur s'engage à apporter au Bénéficiaire, qui l'accepte, la pleine et entière propriété des Actions Apportées, dans les conditions ordinaires et de droit et selon les modalités stipulées aux présentes.

L'Apport et son évaluation seront approuvés par l'Associé unique du Bénéficiaire par Décisions d'Associé unique au plus tard à la Date de Réalisation.

5. PROPRIÉTÉ DES ACTIONS APPORTEES

L'Apporteur déclare et garantit que :

- à la Date de Réalisation, il est valablement propriétaire des Actions Apportées et il dispose de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires pour transférer la pleine et entière propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire ;
- à la Date de Réalisation, les Actions Apportées sont intégralement libérées et libres de toute charge, droit de tiers, option, nantissement ou autres sûretés ;
- il a la pleine capacité et tous pouvoirs pour signer le présent Traité d'Apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire.

6. VALORISATION DE L'APPORT

6.1 Informations utilisées pour la valorisation

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent Apport a été déterminée sur la base des comptes sociaux de COLUMNNA PET HOLDINGS et ses filiales au titre des derniers résultats et des comptes prévisionnels.

6.2 Valorisation des Actions Apportées

La valeur convenue entre les Parties, pour les Actions Apportées, procède d'une valorisation de 100% des actions de COLUMNNA PET HOLDINGS, qui résulte d'une négociation entre les Parties intervenue dans le cadre de la préparation de l'opération sur la base d'une évaluation de COLUMNNA PET HOLDINGS obtenue à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation.

La valeur réelle de chacune des Actions Apportées étant retenue à environ TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS SEPT CENTIMES (390,07) Euros, la valorisation globale des DIX MILLE DEUX CENT NEUF (10 209) Actions Apportées s'élève à TROIS MILLIONS NEUF

CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET UN CENTIME (3 982 258,01) Euros.

La valeur de l'Apport fera l'objet d'un rapport établi par un Commissaire aux apports conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

6.3 Détermination du rapport d'échange

En conséquence de la détermination de la valorisation définitive susvisée, les Parties ont décidé d'arrêter la parité d'échange de la manière suivante :

- 3 982 258 Actions FM de la Société pour 10 209 Actions Apportées à la Société, soit 390,07 Actions FM de la Société pour 1 Action Apportée.

7. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Les Parties sont convenues que les Actions Apportées seraient rémunérées à titre pur et simple par des Actions FM du Bénéficiaire émises dans le cadre d'une augmentation de capital à réaliser au sein de la Société.

7.1 Augmentation de Capital

En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procédera au profit de l'Apporteur à l'émission d'un nombre total de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 982 258) Actions FM de la Société d'une valeur nominale d'UN (1) Euro chacune (les « **Actions Emises** »), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 982 258) Euros, sans prime d'apport.

Du fait des rompus, il résultera une soulte d'un montant d'UN CENTIME (0,01 €) à laquelle l'Apporteur déclare expressément renoncer.

Les Actions FM seront soumises à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire en vigueur à la Date de Réalisation, dont l'Apporteur déclare avoir pleine et entière connaissance.

Les Actions FM seront intégralement libérées à la date de leur émission par voie d'apport par l'Apporteur des Actions Apportées aux termes du présent Traité d'Apport.

L'Apporteur bénéficiera de tous les droits et avantages conférés aux Actions FM du Bénéficiaire, dès le jour où l'Apport deviendra définitif. En contrepartie, l'Apporteur s'engage à se conformer à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire.

7.2 Evaluation de l'Action du Bénéficiaire

Au regard de la constitution récente du Bénéficiaire (le 27 juillet 2021), la rémunération convenue entre les Parties pour les Actions Apportées relève d'une valorisation d'UNE (1) action du Bénéficiaire à la somme d'UN (1) Euro, soit la valeur nominale d'une action du Bénéficiaire, sans prime d'émission.

7.3 Récapitulatif de l'Apport et de sa rémunération

APPORTEUR			BENEFICIAIRE	
Apporteur	Nombre d'Actions Apportées	Valorisation des Actions Apportées (€)	Nombre d'Actions FM en rémunération	Valorisation des Actions FM (€)
M. Rémi ROUSSET	10 209 Actions de Préférence	3 982 258,01	3 982 258	3 982 258
Total	10 209	3 982 258,01	3 982 258	3 982 258

7.4 Vérification de l'Apport et approbation

Monsieur Stéphane DAHAN, sis 21 rue de Téhéran – 75008 Paris, Commissaire aux comptes inscrit, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'Associé unique de la Société en date du 24 janvier 2022, avec pour missions :

- D'apprécier et d'évaluer l'Apport,
- D'établir un rapport sur l'évaluation de l'Apport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon dans le délai fixé par le Code de Commerce.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport ne deviendra définitif qu'après :

- Remise du rapport du Commissaire aux apports : le Commissaire aux apports désigné aux termes des décisions de l'Associé unique de la Société en date du 24 janvier 2022 devra avoir remis son rapport, dans les délais légaux impartis, comportant une appréciation de la valeur de l'Apport ;
- Approbation de l'Apport et décision d'augmentation de capital du Bénéficiaire, par les Décisions d'Associé unique du Bénéficiaire ; ces décisions emportant réalisation définitive de l'Apport ;

Si ces conditions n'étaient pas réalisées le 31 mars 2022 au plus tard, le présent Traité d'Apport serait considéré comme caduc de plein droit, sauf accord contraire des Parties.

9. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

A compter de la réalisation de l'Apport :

- L'Apporteur aura la propriété et la jouissance des Actions FM qui lui reviennent et qui seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes du Bénéficiaire, supporteront les mêmes charges que les actions anciennes du Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits qui y sont attachés.
- Les Actions FM seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.
- Le Bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions Apportées et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.

- Le Bénéficiaire aura notamment seul droit aux dividendes et acomptes sur dividendes susceptibles d'être versés au titre de l'exercice en cours qui interviendraient postérieurement à la Date de Réalisation.

Le Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la Société la réalisation de l'Apport et l'Apporteur s'engage à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérait nécessaire.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes ou à tout autre endroit qu'elles notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

11. FRAIS

Les frais relatifs aux formalités consécutives au transfert de propriété des Actions Apportées seront à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige. Chaque Partie supportera le montant des honoraires de ses propres conseils.

12. REGIME FISCAL

12.1 Enregistrement

Le Bénéficiaire s'engage à procéder à ses frais à l'enregistrement du procès-verbal des décisions approuvant le présent Traité d'Apport.

12.2 Plus-values

Le régime de report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur personne physique, prévu par l'article 150-0-B ter du Code général des impôts, s'applique de plein droit à l'échange des titres résultant de l'Apport à titre pur et simple effectué par l'Apporteur.

Le report d'imposition susvisé prendra fin :

- En cas de cession par l'Apporteur des Actions FM ;
- En cas de cession par le Bénéficiaire des Actions Apportées dans un délai de trois ans à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, à moins que le Bénéficiaire ne s'engage à réinvestir au moins 60% du produit de la cession dans les deux ans de ladite cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0-D du Code général des impôts, la plus-value réalisée par l'Apporteur personne physique au titre de l'Apport est déterminée en retenant :

- Comme prix de cession, la valeur des Actions FM en contrepartie de l'Apport ;
- Comme prix d'acquisition, le prix effectif de souscription des Actions Apportées.

Cette plus-value, calculée à la Date de Réalisation, donnera lieu à imposition en cas de cession ultérieure des Actions du Bénéficiaire reçues à l'occasion de l'Apport.

L'attention des Parties est attirée sur les obligations déclaratives de l'Apporteur et de la Société Bénéficiaire des apports de titres. Il est notamment rappelé que l'Apporteur

devra indiquer le montant de sa plus-value en report d'imposition sur chacune de ses déclarations de revenus.

13. DROIT APPLICABLE – CLAUSE DE JURIDICTION

Le Traité d'Apport sera régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du Traité d'Apport sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Lyon auquel les Parties font attribution exclusive de compétence.

14. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, enregistrements, publications et autres.

15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Traité d'Apport est signé par les Parties au moyen d'un processus de signature électronique avancé (Advanced Electronic Signature - AES) mis en œuvre par un fournisseur de services tiers, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif aux signatures électroniques, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 1375 du Code civil français, le présent Traité d'Apport est établi en une seule copie numérique originale, dont une copie est remise à chacune des Parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre du système électronique de signature dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif aux signatures électroniques.

Fait à LYON (69),
Le 7 Février 2022.

L'Apporteur

Monsieur Rémi ROUSSET

 Rémi ROUSSET

Le Bénéficiaire

La société FRIDAY MORNING

Représentée par son Président, Monsieur Rémi ROUSSET

 Rémi ROUSSET

Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

FRIDAY MORNING

Société par actions simplifiée

Capital Social : 1.000 euros

Siège social : 30, montée des Carmélites - 69001 Lyon

RCS de Lyon : 901 788 216

Apport de titres de la société Columna Pet Holdings au profit de la
société Friday Morning

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société Columna Pet Holdings au profit de la société Friday Morning

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée en date du 24 janvier 2021 par décisions de l'associé unique de la société Friday Morning, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 30, montée des Carmélites – 69001 Lyon et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 901 788 216 RCS Lyon (le **Bénéficiaire**), concernant l'apport de titres de la société Columna Pet Holdings au profit du Bénéficiaire, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature qui m'a été communiqué le 31 janvier 2022, constituant ainsi un document de travail (le **Traité**).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par le Bénéficiaire. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée le cas échéant de la prime d'apport, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous précise que les termes débutant par une majuscule non définis dans le présent rapport doivent avoir le sens qu'il leur est donné dans le Traité.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de l'associé unique du Bénéficiaire porte sur l'apport de 10.209 actions de préférence Columna Pet Holdings par l'Apporteur, au profit du Bénéficiaire.

1. Objectifs de l'opération

Ma mission s'inscrit dans le cadre global du transfert par voie d'apports et de cessions, d'une partie des titres composant le capital social de Columna Pet Holdings au profit du Bénéficiaire, selon les termes d'un contrat de cession en langue anglaise intitulé « *Investment and Shareholders' Agreement* » conclu en date du 4 février 2022 (la **Convention**).

2. Sociétés participant à l'opération

Columna Pet Holdings, société dont les titres sont apportés

La société La Columna Pet Holdings est une société par actions simplifiée au capital de 28.537.957 euros divisé en 28.447.157 actions ordinaires et 90.800 actions de préférence toutes d'un euro de valeur nominale, ayant son siège social au 38, rue de Berri, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 824 412 571

Columna Pet Holdings détient directement 72,9% du capital et des droits de vote de la société La Compagnie des Animaux, spécialisée dans la vente en ligne de produits animaliers ainsi que leader pour l'assurance santé des animaux de compagnie.

Friday Morning, société bénéficiaire des apports

La société **Friday Morning**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social au 30, montée des Carmélites, 69001 Lyon.

Apporteur

Les coordonnées de l'apporteur sont précisées en préambule du Traité. Par soucis de confidentialité nous ne reprendrons pas le détail aux termes de notre rapport (ci-après désigné l'Apporteur).

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité, l'Apporteur a convenu d'apporter au Bénéficiaire, sous les seules garanties stipulées par le Traité, la pleine et entière propriété de 10.209 actions de préférence Columna Pet Holdings, ce qui est accepté par le Bénéficiaire sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-après.

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Traité.

Les Parties conviennent que l'Apport sera réalisé sur la base d'une valorisation d'environ 390,07 euros par action ordinaire Columna Pet Holdings apportée soit une valorisation globale de 3.982.258,01 euros pour les 10.209 actions de préférence Columna Pet Holdings apportées.

4. Rémunération de l'apport

En conséquence de la Valorisation de l'Apport visée ci-dessus, l'Apport des Actions Apportées sera rémunéré par l'émission par la Société Bénéficiaire au profit de l'Apporteur, à la Date de Réalisation, d'un nombre total de 3.982.258 actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un euro, entièrement souscrites et libérées (les « **Actions Nouvelles** »).

Du fait des rompus, il résultera une soulte de 0,01 euro à laquelle l'Apporteur a déclaré renoncer.

5. Charges et conditions de l'opération

Jouissance

A compter de la réalisation de l'Apport :

- L'Apporteur aura la propriété et la jouissance des Actions FM qui lui reviennent et qui seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes du Bénéficiaire, supporteront les mêmes charges que les actions anciennes du Bénéficiaire et jouiront des mêmes droits qui y sont attachés.
- Les Actions FM seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

- Le Bénéficiaire aura la pleine propriété des Actions Apportées et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées.
- Le Bénéficiaire aura notamment seul droit aux dividendes et acomptes sur dividendes susceptibles d'être versés au titre de l'exercice en cours qui interviendraient postérieurement à la Date de Réalisation.

Le Bénéficiaire effectuera toutes les démarches et formalités qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la Société la réalisation de l'Apport et l'Apporteur s'engage à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérerait nécessaire.

Conditions suspensives

L'Apport ne deviendra définitif qu'après :

- Remise du rapport du Commissaire aux apports, comportant une appréciation de la valeur de l'Apport ;
- Approbation de l'Apport et décision d'augmentation de capital du Bénéficiaire, par les Décisions d'Associé unique du Bénéficiaire ; ces décisions emportant réalisation définitive de l'Apport.

Si ces conditions n'étaient pas réalisées le 31 mars 2022 au plus tard, le Traité serait considéré comme caduc de plein droit, sauf accord contraire des Parties.

Régime fiscal

La Société Bénéficiaire confirme qu'elle est une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur déclare que l'Apport, qui prendra effet à la Date de Réalisation, ouvre droit au régime du report d'imposition des plus-values, prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'Apport portant sur des actions est exonéré de taxe sur la valeur ajoutée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

L'Apport est enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts applicables depuis le 1er janvier 2019.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la Société Bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société La Compagnie des Animaux, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions apportées ;
- Obtention des comptes annuels des sociétés Columna Pet Holdings et La Compagnie des Animaux pour l'exercice clos au 31 décembre 2020 certifiés par le commissaire aux comptes ;
- Obtention de la situation comptable consolidée au 30 septembre 2021 de la société La Compagnie des Animaux, non auditée par les commissaires aux comptes ;
- Obtention du Traité ;
- Obtention du Business Plan pour la période 2022 à 2026 de la société La Compagnie des Animaux ;
- Obtention de la Convention signée en date du 4 février 2022 ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ; et
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'apport est réalisé par un apporteur personne physique, il n'est donc pas soumis à l'application du règlement ANC 2017-01, et doit ainsi être réalisé à la valeur réelle.

Ainsi je n'ai pas d'observations sur le choix de la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur de l'apport des 10.209 actions de préférence Columna Pet Holdings pour une valorisation totale d'environ 3.982.258,01 euros.

Cette valorisation a été établie d'un commun accord entre les parties à l'opération sur la base des comptes consolidés atterrés 2021 et prévisionnels à horizon du business plan de La Compagnie des Animaux tel que formalisé au terme d'un contrat de cession des actions Columna Pet Holdings en langue anglaise signé en date du 4 février 2022.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue j'ai mis en place deux méthodes de valorisation alternatives pour la valorisation de La Compagnie des Animaux ; en effet la société Columna Pet Holdings ne vaut que par sa détention à hauteur de 72,9% du capital de La Compagnie des Animaux :

Méthodes des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui du groupe La Compagnie des Animaux (distribution de produits alimentaires et assurance santé pour animaux domestiques) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA permettant d'aboutir à la valeur de ces sociétés.

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Enfin j'ai obtenu la copie du SPA signé en date du 4 février 2022 au terme duquel il est envisagé la cession d'actions Columna Pet Holdings pour un prix global pour 100% du capital et des droits de vote permettant de corroborer la valorisation retenue dans le cadre de l'apport.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la détention et de la libre disposition des actions Columna Pet Holdings devant être apportées.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 10.209 actions de préférence Columna Pet Holdings, pour un montant total de 3.982.258,01 euros.

La valorisation de la société Columna Pet Holdings découle directement de la valorisation de sa filiale principale La Compagnie des Animaux. Elle repose ainsi sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions dynamiques et ambitieuses pluriannuelles de La Compagnie des Animaux et ses filiales portées actuellement par une dynamique de marché liée à la crise sanitaire. Ces prévisions comportent, de manière inhérente, un aléa renforcé par les incertitudes liées à la situation économique et sociale actuelle en France et dans le monde.

Ainsi, bien que la valeur des actions apportées soit située dans une fourchette élevée des valorisations observées au terme de mes travaux pour les actions ordinaires La Compagnie des Animaux, elle s'inscrit dans le cadre de l'Acquisition et conformément au SPA relatifs aux actions de Columna Pet Holdings, aux termes duquel la valeur de cession arrêtée entre parties indépendantes à l'issue d'un processus de cession compétitif pour les actions de Columna Pet Holdings est la même que celle retenue pour les Apports. L'Acquisition se décompose ainsi entre des cessions et des apports. La valeur des titres cédés, qui a par ailleurs été déterminée dans un environnement fortement concurrentiel entre différents acquéreurs potentiels, permet de soutenir la valorisation retenue pour la société La Compagnie des Animaux et par conséquent pour les actions apportées.

Cette transaction simultanée constitue une référence importante de la valorisation retenue.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 3.982.258,01 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des Titres Attribués à émettre par la société Friday Morning, bénéficiaire des apports, augmentée du montant de la prime d'apport.

Paris, le 7 février 2022

Le Commissaire aux apports

**Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan**

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Stéphane Dahan, is written over the printed name and company.

FRIDAY MORNING
Société par actions simplifiée au capital de 3 983 224 Euros
Siège social : 30 Montée des Carmélites
69001 LYON

STATUTS

Certifiés conformes
Le Président

 Rémi ROUSSET

Mis à jour au 17 février 2022
Suite à une augmentation de capital social par apport en nature (articles 6 et 7)

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés aux termes des présents statuts, le terme "collectivité des associés" ou "décision collective des associés" désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations financières dans tous groupements, sociétés ou entreprises français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement ;
- La gestion de ses participations financières tant dans le domaine industriel que dans le domaine immobilier, et de tous intérêts dans toutes sociétés ;
- L'assistance et le conseil à toutes sociétés dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc.;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- L'acquisition, l'exploitation, la licence ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« FRIDAY MORNING »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**30 Montée des Carmélites
69001 LYON**

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Lors de la constitution il a été apporté en numéraire :

▪ Par Monsieur Rémi ROUSSET la somme de MILLE (1 000) Euros ci	1 000 Euros -----
TOTAL	1 000 Euros

Lesdits apports correspondant à **MILLE (1 000) actions** de **UN (1) Euro** chacune de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité, soit pour un total de **MILLE (1 000) Euros**.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Apports en nature

Par Procès-Verbal des Décisions de l'Associé Unique en date du 17 février 2022, l'Associé Unique a procédé à l'augmentation de capital suivante :

- augmentation par apport en nature (apport de 10 209 actions de préférence de la société COLUMNNA PET HOLDINGS par Monsieur Rémi ROUSSET évaluées à la somme de 3 982 258 Euros) pour porter le capital de MILLE (1 000) Euros à TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 983 258) Euros par la création de TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 982 258) actions d'UN (1) Euro chacune de valeur nominale, émises au pair.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 983 258) Euros**.

Il est divisé en **TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT (3 983 258) actions de UN (1) Euro** chacune de valeur nominale, toutes de catégorie ordinaire, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.
- III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, directement ou indirectement, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Agrément

Pour l'application du présent article, on entend par « Cession » ou « Transmission », désigne toute mutation, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres de la société (c'est-à-dire toute(s) action(s) ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société), sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire ; toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un titre.

La Cession ou la Transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital par l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, la Cession ou la Transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession ou la Transmission aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans tous les cas, en cas d'exercice régulier du droit de préemption, le prix des actions sera payable comptant, contre remise des ordres de mouvement correspondants.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la Cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute Cession ou Transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

14.1 La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts. Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

14.2 Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué ad nutum à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

14.3 Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les statuts de la Société.

Les éventuelles dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1 La collectivité des associés peut nommer à la majorité prévue pour les décisions ordinaires un Directeur Général, ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Le Directeur Général est nommé pour une durée fixée par la décision collective des associés décidant sa nomination. A défaut, la durée de son mandat est indéterminée.

15.2 Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

15.3 Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4 Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve (i) des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et (ii) des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les statuts de la Société.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- modification des statuts en général, sauf le transfert de siège social,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence exclusive du Président.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE - TELECONFERENCE

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.
- Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Consultation par voie de visio ou téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de visio ou téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par tout procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **huit (8)** jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication

écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé exclusivement. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Une feuille de présence est élargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- la nomination des dirigeants de la société,
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la **majorité simple** des voix dont disposent les associés présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents et représentés.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis le jour de la signature des présentes jusqu'au **31 décembre 2022**.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu le cas échéant, du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
